

# Flash fiscal

---

## Actualités

### Au fédéral

- Avis de motion de voies et moyens concernant le Budget de 2011 [lire la suite](#)

### Au Québec

- Précisions relatives à certaines modalités d'application du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité [lire la suite](#)

---

## Jurisprudence

### Au fédéral

- Pénalité imposée en vertu du paragraphe 163(1) L.I.R. annulée – Affaire *Symonds* [lire la suite](#)
- Appel rejeté d'une décision d'équité pour des intérêts imposés au contribuable – Affaire *Phillips* [lire la suite](#)
- Changement de carrière : d'avocat à joueur professionnel de poker – Affaire *Cohen* [lire la suite](#)

---

## Positions administratives

### Au fédéral

- Obligation de retenue à la source lors de l'exercice d'options d'achat d'actions [lire la suite](#)
- Obligation de l'employeur – Feuillet T4 modifié [lire la suite](#)
- Politique administrative applicable à des fractions d'actions reçues dans le cadre d'un échange d'actions étrangères [lire la suite](#)

---

## Fiscalité internationale

- Établissement stable – Article V(9) de la *Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis* [lire la suite](#)
- 

*Président du comité*  
**Marc St-Roch**, CA, M. Fisc.  
L'Union des producteurs agricoles

*Coordonnatrice*  
**Diane Gagnon**, avocate  
Directrice de l'édition – APFF

*Équipe de rédaction*  
**Jean-François Blanchette**, D. Fisc.  
Fauteurs Bruno Bussière Leewarden  
CA s.e.n.c.r.l.

**France Blouin**, CGA, D. Fisc.  
Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l.

**Mélanie Boiteau**, LL. B., M. Fisc.  
BDO Canada s.r.l./s.e.n.c.r.l.

**Isabelle Caron Dorion**, avocate  
D. Fisc.  
Legault Joly Thiffault, s.e.n.c.r.l.

**Isabelle Chan**, CA  
PricewaterhouseCoopers s.r.l.

**Diana Darilus**, avocate, LL.M. fisc.  
Lavery, de Billy s.e.n.c.r.l. Avocats

**Sébastien Gagnon**, avocat, DESS fisc.  
Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l.

**Sylvie Garon**, CGA, CMA, M. Fisc.  
Mazars Harel Drouin s.e.n.c.r.l.

**Pierre Giguère**, CA  
Samson Bélair/Deloitte & Touche  
s.e.n.c.r.l.

**Zeina Khalifé**, avocate, LL.M. fisc.  
BMO Banque privée Harris

*Membre d'office*  
**Maurice Mongrain**, avocat  
Président-directeur général – APFF

## Activités à venir



- [Activités régionales](#)
- [Colloques et Symposiums](#)
- [Cours en fiscalité](#)



## Actualités au fédéral

---

### • Avis de motion de voies et moyens concernant le Budget de 2011

Le 8 juin dernier, le ministre des Finances du Canada, Jim Flaherty, a déposé un avis de motion de voies et moyens détaillé visant à mettre en œuvre certaines dispositions du Budget de 2011 mis à jour le 6 juin 2011. L'avis de motion de voies et moyens comprend des mesures fiscales qui visent notamment :

- à permettre aux bénéficiaires de régimes enregistrés d'épargne-invalidité dont l'espérance de vie est réduite de retirer annuellement de leurs épargnes des sommes plus importantes sans déclencher l'application de la règle de remboursement de 10 ans, sous réserve de limites précises et de certaines conditions;
- à veiller à ce que les particuliers aient l'autorisation légale, dans tous les cas, de faire appel d'une décision concernant leur admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées;
- à prévoir le remboursement de la totalité de la TPS ou de la TVH payée par la Légion royale canadienne sur l'achat de couronnes et de coquelicots commémoratifs du jour du Souvenir;
- à permettre que des renseignements obtenus en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise* et de la L.T.A. puissent être échangés entre le Canada et des pays ou des territoires avec lesquels il a conclu un accord d'échange de renseignements fiscaux.

<http://www.fin.gc.ca/drleg-apl/biaJun11-fra.asp>

<http://www.fin.gc.ca/drleg-apl/biaJun11n-fra.asp>



## Actualités au Québec

---

### • Précisions relatives à certaines modalités d'application du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité

Le 31 mai 2011, le ministère des Finances du Québec a émis un bulletin d'information dans le but de préciser certains éléments du nouveau crédit d'impôt remboursable pour la solidarité. Ainsi, de nouvelles institutions financières situées hors Québec ont été autorisées à recevoir les dépôts directs pour les contribuables. De plus, une règle a été ajoutée à la composante relative au logement pour reconnaître certaines situations où une personne serait hébergée dans un endroit en raison de son état de santé.

Par ailleurs, une modification à la formule de calcul du crédit a été apportée afin d'éviter certains résultats illogiques. Plus précisément, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'en aucun cas le montant du crédit d'impôt déterminé pour un mois donné ne pourra être inférieur au montant qui aurait été déterminé si le particulier admissible n'avait eu droit, pour ce mois, qu'à la composante relative à la TVQ.

[http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/bulletins/fr/BULFR\\_2011-2-f-b.pdf](http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/bulletins/fr/BULFR_2011-2-f-b.pdf)



## Jurisprudence au fédéral

---

---

- **Pénalité imposée en vertu du paragraphe 163(1) L.I.R. annulée – Affaire *Symonds c. La Reine*, 2011 CCI 274, décision rendue le 20 mai 2011**

L'appelante a interjeté appel devant la C.C.I. relativement à l'imposition par l'ARC d'une pénalité visée au paragraphe 163(1) L.I.R. Ce paragraphe prévoit que lorsqu'un contribuable omet d'inclure un montant dans sa déclaration de revenus pour une année d'imposition donnée (année 2) et qu'il avait par ailleurs déjà omis de déclarer un montant dans une déclaration de revenus produite au cours de l'une des trois années d'imposition antérieures (année 1), il encourra une pénalité équivalente à 10 % du montant qu'il a omis de déclarer dans l'année 2 (sous réserve de certaines conditions).

Le paragraphe 162(3) L.I.R. prévoit notamment que lorsque le ministre impose une pénalité en vertu du paragraphe 163(1) L.I.R., il a le fardeau d'établir les faits qui justifient l'imposition d'une telle pénalité.

La jurisprudence a établi qu'un contribuable pouvait présenter une défense de diligence raisonnable à l'encontre de l'imposition d'une telle pénalité.

La question en litige était la suivante : est-ce qu'un contribuable peut satisfaire à son fardeau de preuve en présentant une défense de diligence raisonnable pour l'année 1, ou cette défense de diligence raisonnable était-elle limitée, comme le prétend l'ARC, à l'année 2 uniquement?

En l'espèce, au cours de l'année d'imposition 2006 (année 1), l'appelante avait omis de déclarer un revenu d'intérêts de 872 \$. Ses revenus totaux pour cette année d'imposition s'élevaient à 37 817 \$, ce qui représentait une omission de 2,3 % de son revenu total pour l'année d'imposition 2006.

Par contre, pour l'année d'imposition 2008 (année 2), l'appelante, qui avait eu deux employeurs au cours de cette année d'imposition, avait omis d'inclure l'un de ses Feuilles T4, soit un montant de 28 611 \$. Ses revenus totaux pour cette année d'imposition s'élevaient à 45 462 \$, soit une omission représentant 63 % de ses revenus totaux.

En vertu du paragraphe 163(1) L.I.R., l'ARC avait donc imposé une pénalité de 2 861,10 \$. Par contre, puisqu'une pénalité a également été imposée en vertu de *Loi de l'impôt sur le revenu* de la Colombie-Britannique, la pénalité totale imposée à l'appelante s'élevait à 5 722 \$. Étant donné que des retenues à la source avaient été effectuées par l'employeur, dont l'information présentée sur le Feuille T4 avait été omise dans la déclaration de l'appelante, cette pénalité représentait 1 559 % du solde d'impôt qui aurait été payable par l'appelante si celle-ci avait inclus l'information présentée sur le Feuille T4 dans sa déclaration de revenus de l'année 2, soit 367 \$.

Il appert que la déclaration de revenus de 2008 de l'appelante avait été préparée par un comptable et que celle-ci n'avait pas révisé sa déclaration de revenus avant de la produire.

La Cour a cité la décision *Franck c. La Reine*, 2011 CCI 179, qui avait conclu que la défense de diligence raisonnable pouvait être invoquée pour l'année 1 ou pour l'année 2 afin d'annuler la pénalité imposée en vertu du paragraphe 163(1) L.I.R.

La Cour conclut que puisque la pénalité ne peut être imposée que si un contribuable omet d'inclure un revenu dans deux années d'imposition différentes, cela signifie que « l'agissement interdit » consiste en deux omissions – une omission d'inclure un montant dans le calcul de son revenu pour l'année 1 et une seconde omission d'inclure un montant dans le calcul de son revenu pour l'année 2. Ainsi, si un contribuable peut établir qu'il a fait preuve de diligence raisonnable relativement à son omission d'inclure un montant dans le calcul de son revenu pour l'année 1 ou pour l'année 2, le contribuable satisfera à son fardeau de preuve du paragraphe

---

163(1) L.I.R. et pourra annuler la pénalité imposée par l'ARC.

La Cour a également cité l'arrêt *Les Résidences Majeau inc. c. La Reine*, 2010 CAF 28, lequel avait précisé les critères devant être respectés pour qu'un contribuable satisfasse à son fardeau de preuve lors d'une défense de diligence raisonnable : que le contribuable démontre qu'il avait commis une erreur de fait raisonnable (test objectif et subjectif) **ou** qu'il avait pris des précautions raisonnables pour éviter les événements menant à l'imposition de la pénalité.

La Cour conclut qu'il était plus probable qu'improbable que l'appelante ait innocemment omis d'inclure un montant de 872 \$ en remplissant sa déclaration de revenus de 2006 (test subjectif). La Cour a également tiré une mauvaise inférence du fait que l'ARC n'avait pas produit la déclaration de 2006 de l'appelante, laquelle aurait pu, selon la Cour, démontrer que l'appelante avait, par ailleurs, inclus d'autres revenus d'intérêts et qu'en conséquence une personne raisonnable (test objectif) aurait pu commettre la même erreur.

La Cour a donc annulé la pénalité imposée et a demandé à l'ARC d'émettre un nouvel avis de cotisation pour l'année d'imposition 2008.

- **Appel rejeté d'une décision d'équité pour des intérêts imposés au contribuable – Affaire *Phillips c. Canada (Procureur général)*, 2011 CF 448**

Le 12 avril 2011, la Cour fédérale a rejeté l'appel présenté par le contribuable à l'encontre d'une décision d'équité rendue le 29 juillet 2010, laquelle avait rejeté la demande d'allègement des intérêts imposés au contribuable présentée en vertu du paragraphe 220(3.1) L.I.R.

En 1998, l'ARC a émis des avis de nouvelles cotisations au contribuable pour les années 1994 et 1995. Le contribuable a contesté ces avis et l'ARC a annulé certains intérêts sur arriérés du contribuable que celle-ci a traités comme une demande de « premier palier ». Le contribuable a contesté ces avis devant la C.C.I.

En raison d'une demande d'ajournement des appels du contribuable présentée par l'ARC, un délai de plus de cinq ans s'est écoulé entre cet ajournement et l'accord convenu entre le contribuable et l'ARC. À la suite de cet accord, l'ARC a recalculé les intérêts dus par le contribuable, qui n'avait toujours pas acquitté les montants dus pendant que ses appels étaient en instance.

Le contribuable a présenté une demande au ministre en équité afin que celui-ci exerce son pouvoir discrétionnaire de renoncer aux intérêts qui s'étaient accumulés sur les arriérés entre l'ajournement des appels du contribuable et la date de l'abandon des appels par celui-ci à la suite de l'accord conclu entre les parties. Le contribuable était en effet d'avis que les intérêts pour lesquels il demandait un allègement découlaient principalement des actions prises par l'ARC.

Cette demande a été traitée comme une demande de « deuxième palier » par l'ARC, laquelle permet de passer outre le délai de prescription de 10 ans applicable lors d'une demande de « premier palier ». Le ministre a toutefois rejeté la demande du contribuable, d'où l'appel devant la Cour fédérale.

Les questions en litige soulevées devant la Cour fédérale étaient les suivantes :

- Le ministre a-t-il commis une erreur en refusant d'exercer le pouvoir discrétionnaire que lui confère le paragraphe 220(3.1) L.I.R.?
- Les motifs du ministre suscitent-ils une crainte raisonnable de partialité et démontrent-ils la considération de facteurs non pertinents et l'omission de tenir compte de considérations pertinentes?
- Le ministre a-t-il violé l'équité procédurale en rendant sa décision dans un délai

Relativement à la première question en litige, dans un premier temps, la Cour conclut que le responsable de l'ARC dans sa décision d'équité n'a pas correctement considéré le fait que l'ajournement était attribuable « aux actions de l'ARC », que les intérêts qui se sont accumulés entre l'ajournement et le règlement étaient directement liés « aux actions de l'ARC » et que la décision d'équité se fondait sur une mauvaise compréhension des faits. La décision était donc déraisonnable.

Par contre, dans un deuxième temps, citant l'arrêt de la C.A.F. dans l'affaire *Comeau c. Canada (Agence des douanes et du revenu)*, 2005 CAF 271, la Cour conclut que la décision est tout de même raisonnable en ce qu'un retard causé par une poursuite criminelle ne justifiait pas le renoncement aux intérêts accumulés pendant l'ajournement. Dans l'arrêt *Comeau*, la Cour avait conclu qu'un contribuable qui subit une suspension d'audience ne peut pas se plaindre des intérêts qui s'accumulent pendant un ajournement d'audience alors qu'il aurait pu acquitter le montant dû, ce qui aurait mis fin à l'accumulation des intérêts, et il aurait pu, par la suite, se faire rembourser s'il avait eu gain de cause.

Au sujet de la deuxième question en litige, la Cour conclut que le représentant du ministre a correctement considéré les facteurs pertinents pour rendre sa décision et qu'il n'a commis aucune erreur. Même si le contribuable reprochait au ministre de s'être attardé à la notion de précédent qu'une décision favorable à son égard pourrait créer, la Cour conclut que le représentant du ministre avait le droit de vérifier ce qui avait été établi dans des décisions semblables afin d'assurer une cohérence des décisions rendues en la matière.

Finalement, en l'absence de preuve contraire, la Cour estime que le délai de deux ans et six mois de l'ARC pour conclure sur la demande d'équité du contribuable était raisonnable étant donné qu'il s'agissait d'une demande de « deuxième palier » et que la demande visait des années d'imposition lointaines pour lesquelles les renseignements étaient difficiles à obtenir.

La Cour rejette donc l'appel du contribuable, mais ne le condamne pas aux dépens compte tenu du préjudice qu'il a subi en raison de la requête en ajournement de l'ARC.

- **Changement de carrière : d'avocat à joueur professionnel de poker!**

Dans l'affaire *Cohen, S.A. c. La Reine*, 2011 CCI 262, la C.C.I. doit décider si l'appelant avait une source de revenu d'entreprise provenant du jeu de poker durant l'année d'imposition 2006 et, le cas échéant, s'il était autorisé à déduire des pertes d'entreprise de 121 991,43 \$ durant l'année en question. Pour cette année, l'appelant a déclaré un revenu provenant des activités de jeux et paris de 81 283,30 \$, ainsi que des dépenses d'environ 203 274 \$, occasionnant une perte de 121 991,43 \$ pour l'année.

L'appelant était un avocat pratiquant au sein d'une grande firme d'avocats à Toronto qui a décidé en décembre 2005 de se consacrer à temps plein à l'exploitation d'une entreprise de jeu de poker durant l'année 2006, bien qu'il n'eut quitté définitivement son emploi au bureau d'avocats que le 24 mars 2006.

L'appelant allègue qu'il exploitait à temps plein une entreprise de jeu de poker en tant que joueur professionnel de poker durant l'année 2006 et que, par conséquent, il pouvait déduire ses pertes d'entreprise. Quant à la Couronne, elle soutient, entre autres, que le jeu de poker constituait un hobby pour l'appelant et qu'il n'exploitait pas une entreprise, ce qui l'empêche de déduire ses pertes.

La Cour rappelle que la définition du terme « entreprise » au paragraphe 248(1) L.I.R. comprend les professions, métiers, commerces, industries ou activités de quelque genre que ce soit, ainsi que les projets comportant un risque ou les affaires de

---

caractère commercial. Le test applicable pour déterminer si les activités d'un contribuable constituent une source de revenus d'entreprise ou de bien est celui déterminé par la C.S.C. dans l'arrêt *Stewart c. La Reine* (2002 CSC 46), dont le premier volet consiste à déterminer s'il y a ou non une source de revenus.

La Cour rejette la prétention de l'appelant selon laquelle il n'est pas nécessaire d'analyser le critère de l'existence d'une source « en vue de réaliser un profit » en raison du fait que l'activité est clairement de nature commerciale. La Cour croit en effet que les activités de jeux et paris constituent des activités qui présentent généralement un aspect personnel, les joueurs professionnels représentant une minorité.

La Cour explique que, dans le cadre d'une activité de jeux et paris, le critère de la minimisation du risque établi par l'arrêt *Balanko c. MRN* (81 D.T.C. 887) joue un rôle important, bien qu'il ne s'agisse pas du seul critère à considérer.

Afin que les principes de l'arrêt *Stewart* ne soient pas dénués de sens en matière de jeux et paris, le fait que gagner soit le but de tout parieur ne fait pas en sorte que le critère de l'intention subjective de réaliser un profit est nécessairement respecté. Il doit exister plus qu'un simple espoir ou désir de gagner, mais plutôt une expectative planifiée et raisonnable de gagner plus qu'on en perdra afin de générer un profit. Par ailleurs, un contribuable qui a l'intention de gagner, sans toutefois exercer ses activités d'une manière commerciale, ne devrait pas être imposé sur ses gains ni être autorisé à déduire ses pertes.

Considérant l'ensemble des faits et ayant de sérieux doutes quant à la crédibilité de l'appelant en ce qui a trait à la création d'un plan d'affaires par ce dernier et quant à l'exercice de ses activités d'une manière commerciale, la Cour conclut que l'appelant n'a pas démontré qu'il exploitait une entreprise.



## Positions administratives au fédéral

---

- **Obligation de retenue à la source lors de l'exercice d'options d'achat d'actions (al. 7(1)a), al. 153(1)a), par 153(1.01), par. 153(1.1) et par. 153(1.31) L.I.R.)**

Un employé a l'intention d'acquérir des actions de son employeur en vertu d'un régime d'options d'achat d'actions au cours de l'année 2011. L'avantage imposable calculé conformément à l'alinéa 7(1)a) L.I.R. constituera l'unique rémunération gagnée par ce particulier auprès de cet employeur pour cette même année 2011.

On demande à l'ARC s'il est possible au ministre de renoncer à la retenue à la source puisqu'aucune rémunération ne sera versée à cet employé en 2011 et que la somme réputée à titre d'avantage sera non pécuniaire. Selon l'ARC, un employeur doit tenir compte du nouveau paragraphe 153(1.31) L.I.R. et ne peut plus se dégager de son obligation de retenir et de verser le montant de retenues dans une situation telle qu'elle est décrite ci-dessus. L'employeur devra trouver une solution pour s'assurer de respecter son obligation de retenir et de verser les retenues.

(Demande d'interprétation technique externe 2011-0399491E5, 6 mai 2011)

- **Obligation de l'employeur – Feuillet T4 modifié**

Les autorités fiscales ont répondu à la question de savoir quelle est l'obligation de l'employeur lorsque celui-ci a inscrit un montant à titre d'avantage imposable à ses employés pour l'utilisation d'une automobile appartenant à l'employeur sur des Feuilles T4 pour une année d'imposition donnée alors que ce montant n'aurait pas dû être inscrit.

Lorsqu'un montant relatif à un avantage automobile a été inscrit aux Feuilles T4 des employés, mais que ce montant n'aurait pas dû y figurer, l'employeur doit normalement préparer des Feuilles T4 modifiés pour corriger ce montant. Il doit

---

également ajouter au bas desdits feuillets une note indiquant que le montant de l'avantage automobile a été réduit.

Une copie des feuillets modifiés doit être envoyée à l'ARC ainsi qu'à tous les employés touchés. Ces derniers doivent également être informés qu'ils peuvent demander un redressement de leur déclaration de revenus pour l'année ou les années d'imposition visée(s).

En vertu du paragraphe 152(4.2) L.I.R., le ministre peut établir une nouvelle cotisation après la fin de la période normale de nouvelle cotisation applicable à un contribuable pour une année d'imposition donnée, et ce, pour les 10 années civiles précédentes. Cet alinéa viserait la situation dans laquelle un employé demanderait à l'ARC de redresser ses déclarations de revenus déjà produites à la suite de la réception de Feuilles T4 modifiés relativement à des années antérieures. Il serait donc possible pour un employeur de produire des Feuilles T4 modifiés pour les 10 dernières années civiles.

Lorsque le redressement d'une déclaration de revenus déjà produite est demandé à l'intérieur de la période normale de nouvelle cotisation, le contribuable doit effectuer une demande de redressement à l'ARC en soumettant le Formulaire T1-ADJ à son centre fiscal, ou encore en leur envoyant une lettre fournissant tous les renseignements relatifs à sa demande. Dans le cas d'une demande survenant après la période normale de nouvelle cotisation, le contribuable doit alors produire le Formulaire RC4288.

(Demande d'interprétation technique 2011-039430117, 28 avril 2011)

- **Politique administrative applicable à des fractions d'actions reçues dans le cadre d'un échange d'actions étrangères**

Il a été demandé à l'ARC si sa politique administrative indiquée au paragraphe 6 du *Bulletin d'interprétation* IT-450R s'applique à des fractions d'actions reçues lorsqu'un contribuable détenant des actions d'une société non résidente du Canada les échange contre des actions d'une autre société non résidente du Canada.

L'ARC précise tout d'abord que le paragraphe 85.1(1) L.I.R. permet un roulement sans impôt à un contribuable qui détient des actions d'une société canadienne imposable (société acquise) et les échange contre des actions d'une société canadienne (l'acheteur). Le vendeur doit détenir les actions (actions échangées) de la société acquise à titre de biens en immobilisation. Quant aux actions que le vendeur acquiert au cours de l'échange, elles doivent être des actions nouvellement émises de l'acheteur. Cependant, le paragraphe 85.1(2)d) L.I.R. prévoit que le paragraphe 85.1(1) L.I.R. ne s'applique pas lorsque le vendeur reçoit une considération autre que des actions de l'acheteur.

Il arrive régulièrement, dans un échange d'actions, qu'un vendeur ne puisse pas échanger toutes ses actions de la société acquise contre un nombre précis d'actions de la société acheteuse. La plupart des sociétés ne peuvent émettre ou n'émettent tout simplement pas de fractions d'actions. Ainsi, au lieu de recevoir des fractions d'actions de l'acheteur, le vendeur peut recevoir de l'argent ou une autre contrepartie qui n'est pas sous forme d'actions. L'ARC est d'avis que l'application du paragraphe 85.1(1) L.I.R. ne sera généralement pas refusée dans ces circonstances si le montant ou la contrepartie qui n'est pas sous forme d'actions n'excède pas 200 \$ en vertu du paragraphe 6 du *Bulletin d'interprétation* IT-450R.

Un roulement sans impôt similaire au paragraphe 85.1(1) L.I.R. est permis à un contribuable détenant des actions d'une société non résidente du Canada et qui les échange contre des actions d'une autre société également non résidente du Canada conformément au paragraphe 85.1(5) L.I.R. Bien que le paragraphe 85.1(6)c) L.I.R. empêche l'application du paragraphe 85.1(5) L.I.R. lorsque le vendeur reçoit une contrepartie autre que des actions de l'acheteur, l'ARC est d'avis que le paragraphe 6 du *Bulletin d'interprétation* IT-450R devrait également s'appliquer aux échanges

---

d'actions étrangères et, par conséquent, le paragraphe 85.1(5) L.I.R. ne sera généralement pas refusé si le montant ou la contrepartie, qui n'est pas sous forme d'actions, n'excède pas 200 \$.

(Demande d'interprétation technique 2011-0392891I7, 8 février 2011)

---



## Fiscalité internationale

---

- **Établissement stable – Article V(9) de la *Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis***

Canco, USCo1 et USCo2 sont trois sociétés par actions constituées au Canada (Canco) et aux États-Unis (USCo1 et USCo2). Canco, USCo1 et USCo2 sont liées et sont sous le contrôle d'une même société mère. USCo1 a signé un contrat avec Canco pour lui fournir des services de consultation au Canada.

USCo1 a sous-traité USCo2 pour fournir les services au Canada. Selon les dispositions du contrat avec Canco, les services sont fournis par les employés d'USCo2 au Canada pendant une période totale de plus de 183 jours consécutifs. USCo1 et USCo2 sont des personnes admissibles aux avantages de la *Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis* (Convention).

Selon l'ARC, USCo1 est réputée fournir les services à Canco par l'intermédiaire d'un établissement stable au Canada en vertu de l'article V(9)(b) de la Convention. Également, comme USCo2 a fourni les services au Canada pendant plus de 183 jours consécutifs relativement au même projet, USCo2 est réputée avoir un établissement stable au Canada.

(Interprétation technique 2010-039154E5, 12 avril 2011)



©Tous droits réservés - APFF - 2011

ISSN 1192-3261

FLASH FISCAL est publié environ 20 fois par année. © 2011, APFF. Tous droits réservés. Toute reproduction de cette publication de quelque manière que ce soit sans l'autorisation écrite de l'APFF est interdite. Cette publication est conçue dans le seul but de fournir une information générale sur certains sujets d'actualité en fiscalité. À cet effet, aucun des commentaires contenus dans ce bulletin ne constitue un avis juridique ni un avis fiscal et aucune représentation n'est fournie par les présentes aux lecteurs de ce bulletin.



[Devenez membre de l'APFF](#)